



Québec, le 14 décembre 2020

Objet : Traitement fiscal des indemnités et autres aides financières versées
à des stagiaires en médecine et à des médecins résidents en région
N/Réf. : 19-048577-001

*****,

Nous faisons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée ***** concernant le traitement fiscal des indemnités et autres aides financières versées à des stagiaires en médecine et à des médecins résidents en région.

Après analyse, voici les réponses aux différentes situations que vous nous avez soumises, ainsi qu'à l'égard de diverses autres interrogations que vous nous avez présentées.

Notons que Revenu Québec a déjà répondu dans le passé à certaines de ces interrogations relativement au traitement fiscal des aides financières versées par les agences de santé et des services sociaux pour des médecins en région.

Dans la présente lettre, nous nous appuyons sur les interprétations qui ont déjà traité de ce sujet, incluant la question du statut des médecins, à savoir que les médecins résidents ne détenant pas un permis d'exercice sont considérés avoir le statut d'employé, alors que les médecins résidents détenant un permis d'exercice et les médecins ont généralement le statut de travailleur autonome. Notre lettre d'interprétation ne vise donc pas à analyser le statut particulier de ces médecins.

1) **Stagiaires en médecine**

Dans le cadre du Programme de formation médicale décentralisé (PFMD), ***** est désignée comme une région pouvant accueillir des stagiaires en médecine, puisque le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS)

***** est situé à plus de 50 km d'un campus universitaire¹. Ces étudiants en médecine proviennent des universités offrant un programme de formation médicale au Québec *****.

Ces étudiants ne sont pas rémunérés pendant leur stage (sauf dans le cas des stages d'été), mais ils obtiennent une allocation pour frais de logement de ***** \$ par mois, une allocation pour frais de subsistance de ***** \$ par semaine de stage et des remboursements de frais de transport équivalant à un aller-retour de leur établissement d'enseignement à l'établissement de santé où ils font leur stage. Le stage est d'une durée de 3 à 6 semaines. Durant cette période, l'étudiant doit maintenir sa chambre ou son logement à proximité de son établissement d'enseignement (port d'attache) en plus de prévoir un endroit où loger dans la localité de l'établissement de santé où il effectue son stage.

Par exemple, un étudiant de l'Université ***** fait un stage à l'Hôpital *****. Le CISSS ***** lui verse toutes les indemnités indiquées ci-dessus.

Question

Ces versements sont-ils imposables? Est-ce qu'il y a une différence de traitement pour ces allocations lorsque le stage est rémunéré ou non rémunéré? Est-ce que la réponse serait la même pour un étudiant dont la durée du stage est de 12 mois et qui n'a pas à assumer le paiement de deux logements durant cette période?

Réponse

Aux fins d'établir le traitement fiscal des montants d'aide versés aux stagiaires en médecine, il est nécessaire de déterminer si l'étudiant en médecine qui effectue un stage a un statut d'employé. Cette détermination est essentiellement une question de fait.

De façon générale, le PFMD prévoit que les stages admissibles à ce programme sont les stages de formation médicale de niveau prédoctoral (externat), les stages d'immersion clinique et d'apprentissage par problèmes en communauté, et les stages d'été en région (SARROS)². Pour être admissibles, les stages doivent avoir été reconnus par une des quatre facultés de médecine du Québec, à l'exception des stages d'été en région. De plus, un salaire est versé exclusivement aux étudiants bénéficiant d'un stage d'été.

¹ « Cadre de gestion – Programme de formation médicale décentralisé (PFMD) », section 2.1, p. 5.

² *Id.*, section 2.2, p. 6.

Le statut d'employé des étudiants effectuant un stage d'été ne fait pas de doute puisque ceux-ci reçoivent une rémunération.

En ce qui concerne les étudiants effectuant un stage autre qu'un stage d'été, nous comprenons que le stage qu'ils effectuent fait partie de leur formation académique en vue de l'obtention de leur diplôme de médecine. De plus, ceux-ci ne sont pas rémunérés pendant leur stage. Dans la mesure où ces étudiants n'accomplissent aucune prestation de travail en raison de la nature de leur stage, nous sommes d'opinion qu'ils n'ont pas le statut d'employé.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'allocation pour frais de subsistance reçue par un étudiant effectuant un stage d'été doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi au même titre que la rémunération qu'il reçoit pour ses services, et ce, en vertu de l'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Le montant de cette allocation doit figurer à la case A du relevé 1 de l'étudiant.

Les montants pour frais de transport et l'allocation pour frais de logement reçus par l'étudiant qui effectue un stage d'été doivent également être inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 37 de la LI, sauf si l'étudiant remplit les conditions³ prévues à l'article 42 de la LI, lesquelles font l'objet de la réponse à la question 5 de cette lettre. Dans le cas contraire, les montants pour frais de transport doivent figurer aux cases A et L du relevé 1 de l'étudiant, et le montant de l'allocation pour frais de logement doit figurer aux cases A et V de son relevé 1.

En ce qui concerne les étudiants effectuant un stage autre qu'un stage d'été, l'allocation pour frais de subsistance reçue par un étudiant doit être incluse dans le calcul de son revenu au même titre qu'une bourse d'études, et ce, en vertu du paragraphe g de l'article 312 de la LI. En effet, lorsqu'un montant de cette nature est reçu par un contribuable, autrement que dans le cours d'une entreprise ou qu'en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, celui-ci est visé par le paragraphe g de l'article 312 de la LI. Ce montant doit figurer à la case O du relevé 1 de l'étudiant avec le code « RB ». De plus, le montant inclus dans le calcul du revenu de l'étudiant pour une année d'imposition en vertu du paragraphe g de l'article 312 de la LI pourra faire l'objet d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour cette année conformément au paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI. Les montants pour frais de transport et l'allocation pour frais de logement reçus par l'étudiant doivent être traités de façon similaire.

³ Revenu Québec, guide IN-253 « Avantages imposables », version 2019-11, section 6.8 « Pension, logement et transport d'un employé travaillant sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné », p. 42.

Notre réponse serait la même si la durée du stage d'un étudiant était de 12 mois et que celui-ci n'avait pas à assumer le paiement de deux logements durant cette période.

2) Médecins résidents exerçant au CISSS *****

Ces médecins résidents effectuent un stage postdoctoral dans un établissement en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste émis par le Collège des médecins, ou ils effectuent un stage en vue de parfaire leur formation professionnelle telle que définie par le Collège des médecins.

Ceux-ci effectuent leurs stages dans un des groupes de médecine familiale universitaire (GMF-U) sur le territoire ***** et le CISSS ***** leur verse un salaire et des indemnités.

Cas 1 - Médecins résidents pratiquant à leur port d'attache (GMF-U *****):

Ces médecins résidents obtiennent une allocation pour frais de logement de ***** \$ par mois lorsque l'hébergement n'est pas fourni par l'établissement où ils pratiquent.

Question

Est-ce que cette allocation est imposable?

Réponse

Lorsque le médecin résident ne détient pas de permis d'exercice, il a le statut d'employé. Par conséquent l'allocation pour frais de logement qu'il reçoit doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 37 de la LI, sauf si le médecin résident remplit les conditions⁴ prévues à l'article 42 de la LI, lesquelles font l'objet de la réponse à la question 5 de cette lettre. Si le médecin résident ne remplit pas ces conditions, le montant de l'allocation pour frais de logement doit figurer aux cases A et V de son relevé 1.

⁴ *Supra.*, note 3.

Cas 2 - Médecins résidents pratiquant dans une installation du CISSS *** à plus de 50 km de leur port d'attache (GMF-U *****):**

Ces médecins résidents obtiennent une allocation pour frais de logement de ***** \$ par mois lorsque l'hébergement n'est pas fourni par l'établissement où ils pratiquent, une allocation pour frais de subsistance de ***** \$ par semaine de stage et des remboursements de frais de transport équivalant à deux allers-retours de l'établissement où ils pratiquent à leur GMF-U identifié comme leur port d'attache.

Question

Est-ce que ces allocations et ces remboursements sont des avantages imposables?

Réponse

L'allocation pour frais de subsistance que reçoit le médecin résident qui ne détient pas de permis d'exercice doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi au même titre que la rémunération qu'il reçoit pour ses services, et ce, en vertu de l'article 37 de la LI. Le montant de cette allocation doit figurer à la case A du relevé 1 du médecin résident.

Les montants pour frais de transport et l'allocation pour frais de logement que reçoit le médecin résident qui ne détient pas de permis d'exercice doivent également être inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 37 de la LI, sauf si le médecin résident remplit les conditions⁵ prévues à l'article 42 de la LI, lesquelles font l'objet de la réponse à la question 5 de cette lettre. Si le médecin résident ne remplit pas ces conditions, les montants pour frais de transport doivent figurer aux cases A et L du relevé 1 du médecin résident, et le montant de l'allocation pour frais de logement doit figurer aux cases A et V de son relevé 1.

3) Médecins résidents rattachés à un établissement de santé situé à l'extérieur *****

Ces médecins résidents effectuent un stage postdoctoral pour lequel le CISSS ***** ne verse pas de salaire. Le salaire est versé par un autre établissement de santé situé dans une autre région et considéré comme étant son port d'attache. Le résident doit se déplacer pour faire un stage obligatoire en médecine familiale en région ou en médecine spécialisée exigé par le programme

⁵ *Supra.*, note 3.

universitaire. Le CISSS ***** reçoit le médecin résident et lui paie uniquement les allocations et les remboursements suivants :

- une allocation pour frais de logement de ***** \$ par mois, lorsque l'hébergement n'est pas fourni par l'établissement où ils pratiquent;
- une allocation pour frais de subsistance de ***** \$ par semaine de stage;
- le remboursement de deux allers-retours entre le lieu du stage et l'établissement qui lui verse son salaire.

Question

Est-ce que les allocations et les remboursements versés par le CISSS ***** sont imposables? Si oui, comment doivent-ils être déclarés considérant que le médecin résident est un employé dans l'autre établissement de santé?

Réponse

Dans ce contexte, le médecin résident a un statut d'employé. Ainsi, l'allocation pour frais de subsistance que reçoit le médecin résident doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi au même titre que la rémunération qu'il reçoit pour ses services, et ce, en vertu de l'article 37 de la LI. Le montant de cette allocation doit figurer à la case A du relevé 1 du médecin résident.

Les montants pour frais de transport et l'allocation pour frais de logement que reçoit le médecin résident doivent également être inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 37 de la LI, sauf si le médecin résident remplit les conditions⁶ prévues à l'article 42 de la LI, lesquelles font l'objet de la réponse à la question 5 de cette lettre. Si le médecin résident ne remplit pas ces conditions, les montants pour frais de transport doivent figurer aux cases A et L du relevé 1 du médecin résident qui est émis par le CISSS ***** et le montant de l'allocation pour frais de logement doit figurer aux cases A et V de ce relevé 1.

4) Bourse de formation spécialisée

Question

Si une bourse de formation spécialisée est versée à un médecin résident, doit-on la considérer comme un revenu d'emploi?

⁶ *Supra*, note 3.

Réponse

Nous comprenons que les bourses de formation spécialisées sont versées à des médecins résidents afin de leur permettre de poursuivre des études et de se perfectionner en vue de l'obtention d'un diplôme d'études supérieures en spécialité. Dans ce contexte, une bourse de formation spécialisée ne constitue pas un revenu d'emploi.

Ainsi, le montant d'une telle bourse que reçoit un médecin résident qui ne détient pas de permis d'exercice doit être inclus dans le calcul de son revenu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement, et ce, en vertu du paragraphe *g* de l'article 312 de la LI. Ce montant doit figurer à la case O du relevé 1 du médecin résident avec le code « RB ». De plus, ce montant pourra faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du médecin résident conformément au paragraphe *c.0.1* de l'article 725 de la LI.

De plus, selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), une déclaration de renseignements doit être produite, au moyen du formulaire prescrit, par toute personne qui fait un paiement à titre de bourse d'études ou de perfectionnement.

Lorsque le médecin résident détient un permis d'exercice, il est généralement considéré comme ayant le statut de travailleur autonome, et le montant de la bourse de formation spécialisée qu'il reçoit de façon concomitante à l'exercice d'une entreprise de médecine doit alors être considéré à titre de revenu d'entreprise et être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI. Ce montant doit être inscrit à la case O de son relevé 1 avec la mention suivante sur le relevé : « Montant reçu dans le cours d'une entreprise »⁷.

5) Notion de région éloignée, de chantier particulier et d'allocation raisonnable

La version 2019-11 du guide IN-253 « Avantages imposables » de Revenu Québec présente, à la section 6.8.1, des renseignements concernant le traitement d'une allocation ou d'un remboursement de frais pour pension et logement accordés à un employé travaillant sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné.

Le guide n'explique pas cependant la notion de « chantier particulier ».

⁷ *Ibid.*

Question A

Est-ce que la notion de « chantier particulier » peut s'appliquer aux situations énumérées ci-dessus?

Réponse

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Cependant, un avantage imposable représentant la valeur des dépenses ou une allocation raisonnable pour la pension, pour le logement et pour le transport peut être exclu du calcul du revenu d'un particulier occupant une charge ou un emploi sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné, en vertu de l'article 42 de la LI.

Essentiellement, le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la LI prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié représentant la valeur des dépenses, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses qu'il a engagées pour sa pension et son logement pour une période donnée sur un chantier particulier. Pour être en présence d'un chantier particulier, les fonctions accomplies par le particulier doivent être de nature temporaire et obliger ce dernier à s'absenter de son lieu principal de résidence ou à être sur le chantier particulier pendant au moins 36 heures. De plus, le contribuable doit tenir ailleurs et comme son lieu principal de résidence un établissement domestique autonome qui demeure à sa disposition et qui n'est pas loué à une autre personne tout au long de la période donnée. En outre, l'on ne doit pas pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que l'employé retourne quotidiennement à cet établissement domestique autonome en raison de la distance entre celui-ci et le chantier particulier (cette distance devant être supérieure à 80 kilomètres).

De plus, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 42 de la LI, un particulier n'est aussi pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition un avantage représentant la valeur des dépenses ou une allocation pour les frais de transport entre son lieu principal de résidence et le chantier particulier s'il a également reçu de son employeur un montant pour la pension et le logement.

Le but du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la LI est de reconnaître que lorsqu'un employé est tenu de travailler de façon temporaire dans un lieu de travail situé à une distance importante de l'endroit où il réside habituellement, il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que l'employé dispose de sa résidence actuelle et déménage au nouvel endroit pour une courte période de temps.

L'expression « les fonctions qu'il exerçait étaient de nature temporaire » que l'on retrouve à l'article 42 de la LI fait référence au travail accompli par l'employé en question. Le travail est généralement considéré de nature temporaire lorsque sa durée est limitée, momentanée ou provisoire, ou lorsqu'il est prévisible que les fonctions de l'employé ne seront pas exercées d'une façon continue pendant plus de deux ans.

L'article 42 de la LI prévoit que l'allocation pour dépenses ne doit pas dépasser un montant raisonnable, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas excéder une juste estimation des dépenses qui sont engagées pour le logement et la pension et, s'il y a lieu, le transport.

Selon les faits que vous nous avez soumis, nous sommes d'avis que l'allocation pour frais de logement et les montants pour frais de transport reçus par l'étudiant qui effectue un stage d'été au CISSS *****, dans le contexte décrit à la question 1 de la présente lettre, ne sont pas imposables, dans la mesure où l'étudiant remplit toutes les conditions prévues à l'article 42 de la LI. En effet, nous sommes d'opinion que cet étudiant engage des dépenses pour sa pension et son logement sur un chantier particulier, et pour son transport afin de se rendre sur le chantier particulier.

Nous sommes également d'avis que l'allocation pour frais de logement et les montants pour frais de transport reçus par un médecin résident ne détenant pas de permis d'exercice et exerçant au CISSS *****, dans le contexte décrit à la question 2 de la présente lettre, ne sont pas imposables, dans la mesure où le médecin résident remplit toutes les conditions prévues à l'article 42 de la LI. En effet, nous sommes d'opinion que ce médecin résident engage des dépenses pour sa pension et son logement sur un chantier particulier, et pour son transport afin de se rendre sur le chantier particulier. Il en est de même à l'égard des médecins résidents salariés provenant d'un établissement de santé situé à l'extérieur ***** et qui effectuent un stage au CISSS ***** dans le contexte décrit à la question 3 de la présente lettre.

Question B

De plus, selon le guide IN-253 – « Avantages imposables », la valeur de l'avantage ou le montant de l'allocation n'est pas imposable si l'employé doit s'absenter de son lieu principal de résidence pour une période d'au moins 36 heures. Est-ce que cet élément peut être considéré dans le cas d'un étudiant qui fait un stage dans un établissement de santé afin de considérer les allocations comme non imposables?

Réponse

Les paragraphes *a* et *b* de l'article 42 de la LI prévoient, parmi les conditions d'application énoncées à cette disposition, que les fonctions de l'employé doivent l'obliger, pour une période d'au moins 36 heures, à s'absenter de son lieu principal de résidence ou à être sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné. L'étudiant qui fait un stage dans un établissement de santé doit donc remplir cette condition, en plus des autres conditions prévues à l'article 42 de la LI, pour que les avantages ou les allocations qu'il reçoit de l'établissement de santé pour sa pension et son logement et pour le transport ne soient pas imposables.

6) Incitatifs versés aux médecins (prime d'installation et de maintien et bourse de perfectionnement)

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) offre certains incitatifs aux médecins pour pratiquer en région. Le CISSS ***** agit comme agent payeur et réclame ensuite au MSSS les montants versés aux médecins qui ont signé des ententes.

Les médecins sont rémunérés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), soit à titre de travailleur autonome ou à titre de salarié, c'est-à-dire un médecin ayant le statut d'un employé.

Question

Lorsque le CISSS ***** verse directement aux médecins des incitatifs, doit-il déclarer ceux-ci selon le statut de rémunération établi par la RAMQ ou les traiter automatiquement comme des travailleurs autonomes considérant que ce ne sont pas des employés rémunérés directement par le CISSS *****?

Réponse

Prime d'installation et de maintien :

Le montant d'une prime d'installation et de maintien que reçoit un médecin qui a le statut d'employé doit être inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 37 de la LI. Ce montant doit figurer à la case A du relevé 1 du médecin⁸.

Lorsque le médecin a le statut de travailleur autonome, le montant de la prime d'installation et de maintien qu'il reçoit doit être considéré à titre de revenu d'entreprise et être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI. Toutefois, aucun relevé n'est à produire.

Bourse de perfectionnement :

Nous comprenons que les bourses de perfectionnement sont généralement versées, sauf exceptions, à des médecins omnipraticiens ou spécialistes, de façon concomitante à l'exercice d'une entreprise de médecine, en contrepartie d'un engagement à pratiquer dans l'établissement d'un territoire désigné.

Ainsi, le montant de la bourse de perfectionnement que reçoit un médecin qui exerce sa profession à titre de travailleur autonome doit être considéré à titre de revenu d'entreprise et être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI. Ce montant doit être inscrit à la case O de son relevé 1 avec la mention suivante sur le relevé : « Montant reçu dans le cours d'une entreprise ».

Toutefois, nous comprenons que certains médecins ayant le statut d'employé pourraient également recevoir une bourse de perfectionnement.

Dans ce cas, le montant de la bourse de perfectionnement que reçoit un médecin qui a le statut d'un employé doit être inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 37 de la LI. Ce montant doit figurer à la case A du relevé 1 du médecin.

⁸ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 05-010504-001 « Imposition des primes d'installation octroyées aux médecins allant exercer leur profession dans une région éloignée », datée du 31 janvier 2006.

7) Facturation d'honoraires de médecin pour des services non assurés aux usagers

Le CISSS ***** agit comme intermédiaire entre l'utilisateur et le médecin pour la facturation et la perception des honoraires encourus par celui-ci. Aucune retenue pour l'impôt du Québec n'est faite sur ces honoraires.

Question

Est-ce que le CISSS ***** doit inclure ces honoraires remboursés sur le relevé 1 du médecin?

Réponse

Les honoraires du médecin qui sont facturés aux usagers par le CISSS pour des services non assurés doivent être considérés à titre de revenu d'entreprise et être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 80 de la LI. Toutefois, aucun relevé n'est à produire.

8) Allocations ou remboursement de dépenses à des médecins travailleurs autonomes

Selon l'entente avec la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ), le CISSS doit verser une allocation quotidienne pour les repas ou rembourser le coût des repas à un médecin qui effectue du dépannage sur une base temporaire dans la région. Aucune retenue pour l'impôt du Québec n'est faite sur ces allocations ou ces remboursements. Par ailleurs, les honoraires du médecin ainsi que ses frais de transport sont défrayés par la RAMQ.

Question

Est-ce que le CISSS doit déclarer les montants versés pour les repas et produire un relevé 1 au médecin (case RD – Honoraires)?

Réponse

Les montants que le CISSS verse au médecin résident ayant le statut de travailleur autonome pour les repas doivent être considérés à titre de revenu d'entreprise et être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 80 de la LI. Toutefois, aucun relevé n'est à produire.

9) Bourses d'études accordées à des étudiants autres que des étudiants en médecine

Un étudiant en psychologie remplace l'été et les fins de semaine dans l'équipe d'entretien ménager et poursuit ses études en psychologie. Le CISSS ***** lui accorde une bourse d'études en échange de ses services en psychologie à la fin de ses études. Il n'y a aucun lien entre la bourse d'études et son travail d'étudiant auprès du CISSS *****.

Question

Est-ce que la bourse d'études versée à cet étudiant doit être considérée comme un revenu d'emploi ou une bourse d'études?

Réponse

Le montant d'une bourse d'études versée à un étudiant doit être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *g* de l'article 312 de la LI. Ce montant doit figurer à la case O du relevé 1 de l'étudiant avec le code « RB ». De plus, ce montant pourra faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'étudiant conformément au paragraphe *c.0.1* de l'article 725 de la LI.

Veillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises